



Conseil économique et social

Distr. générale
19 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en œuvre des recommandations

concernant les six domaines d'activité de l'Instance
et les objectifs du Millénaire pour le développement

Informations reçues des gouvernements**

Suisse

Résumé

Le présent document comporte les observations de la Suisse sur un certain nombre de recommandations faites par l'Instance permanente à sa cinquième session. La Suisse a déclaré qu'elle approuvait la plupart des recommandations formulées et elle fournit des informations et des observations sur quelques recommandations.

* E/C.19/2007/1.

** La soumission du présent rapport a été retardée afin que puisse y figurer l'information la plus récente.



I. Introduction

1. Les recommandations formulées dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa cinquième session¹ sont conformes aux bonnes pratiques en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. La Suisse se félicite tout particulièrement de l'adoption progressive d'une démarche fondée sur les droits.

2. La Suisse approuve la plupart des recommandations et fait part de ses observations sur un certain nombre de recommandations et de paragraphes.

II. Observations sur les recommandations faites par l'Instance permanente à sa cinquième session²

Paragraphe 4

3. La Suisse appuie les observations faites dans le paragraphe 4 dans la mesure où elles répondent à la démarche fondée sur les droits adoptée par la Direction du développement et de la coopération (DDC) dans ses activités en faveur du développement. Il ne serait certes pas utile de redéfinir aujourd'hui les objectifs du Millénaire pour le développement, mais les États devraient veiller systématiquement à associer et à faire participer les groupes autochtones afin de faciliter une réalisation plus concrète de ces objectifs. Dans le même esprit, s'agissant des grands projets de développement qui touchent les communautés autochtones ou doivent être menés sur des terres qui leur appartiennent de longue date, il faut avant de lancer la mise en œuvre s'assurer que ces communautés ont été consultées et ont donné leur consentement (libre et éclairé).

Paragraphe 11

4. La Suisse reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, mais elle ne reconnaît pas expressément ce droit en relation avec l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Suisse appuie de façon générale l'idée maîtresse exprimée dans ce paragraphe.

Paragraphe 15

5. Le respect de l'environnement et l'accès aux terres et aux ressources naturelles sont des questions fondamentales qui ont des incidences sur la possibilité pour les peuples autochtones de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'adoption par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'une politique à l'égard des autochtones, à l'instar du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), aurait une influence forte et positive sur leurs droits dans le monde entier.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 23 (E/2006/43).

² Ibid., chap. I, B.

Paragraphe 19

6. La Suisse appuie la recommandation progressiste faite dans le paragraphe 19. Il convient toutefois de noter qu'elle n'a pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Paragraphes 24 et 25

7. Il faut veiller à ce que les droits des autochtones soient pleinement intégrés par tous les organismes du système des Nations Unies et par les organismes internationaux de développement dans leurs politiques afin d'assurer la cohérence des stratégies et initiatives à l'appui de la prise en compte des questions autochtones dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Paragraphe 30

8. La Suisse appuie la recommandation progressiste formulée dans ce paragraphe, mais elle souhaiterait qu'il soit fait expressément référence aux femmes et aux enfants autochtones afin d'assurer la cohérence avec le cadre juridique que fournissent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela permettrait également d'intégrer la question de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les volets de la stratégie de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Paragraphe 34

9. Le secteur privé et les multinationales doivent être conscients de la façon dont leurs pratiques peuvent avoir des incidences sur la vie et les moyens de subsistance des communautés autochtones. Cela étant, en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels correspondants et au partage des avantages commerciaux et autres découlant de leur exploitation, des mesures s'inscrivant dans le cadre du droit des brevets sont en cours d'examen aux plans international et national, notamment l'obligation pour les demandeurs de révéler certaines informations dans leur demande de brevet. Bien que la Suisse n'exige pas elle-même la révélation des sources dans les demandes de brevet, elle a présenté à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des propositions concrètes à ce sujet afin d'appuyer la démarche et dans l'intérêt d'une protection équitable des brevets portant sur les inventions biotechnologiques. On trouvera de plus amples informations sur les propositions présentées par la Suisse à l'adresse Web suivante : www.ige.ch/E/jurinfo/j105.shtm.

Paragraphes 36 et 37

10. La Suisse appuie entièrement la démarche exposée aux paragraphes 36 et 37. Il faut faire participer les autochtones aux programmes de pays visant à limiter et à prévenir la propagation du VIH/sida et à gérer ce dernier. Des dispositions particulières doivent être prises pour sensibiliser les communautés autochtones et les aider à adopter des pratiques durables et appropriées à leur culture en ce qui concerne la prévention et la gestion du VIH/sida.

Paragraphe 40

11. La Suisse appuie cette recommandation. Dans le cadre du Programme de renforcement des droits de l'homme, qu'il mène conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le PNUD a actualisé sa politique sur les questions autochtones dans deux pays seulement, l'Équateur et le Kenya. Il serait utile de savoir si cette initiative a été fructueuse, et dans quelle mesure, et s'il est prévu de la reproduire prochainement dans d'autres pays.

Paragraphe 41

12. Le renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix a une très grande importance sur le plan de la compréhension et de la prévention des conflits localisés. Toutefois, la formation seule ne suffit pas. Il faudrait aider les communautés à élaborer des indicateurs leur permettant de suivre les situations locales et d'en rendre compte régulièrement. Les communautés devraient également être en mesure d'appeler l'attention sur les situations qui risquent d'échapper à tout contrôle. La Suisse serait disposée à appuyer toute modification de la recommandation allant dans ce sens.

Paragraphe 43

13. Dans sa forme actuelle, la recommandation faite au paragraphe 43 appelle des éclaircissements. La Suisse émet de fortes réserves quant à cette disposition. D'abord, il n'est pas précisé s'il s'agit d'investissements financiers privés ou publics, ou des deux à la fois, et si ces derniers émanent d'États ou d'organisations internationales. On ne sait pas non plus pourquoi il est fait référence exclusivement à des investissements financiers, sachant que d'autres formes d'investissement peuvent avoir des incidences semblables sur les intérêts des peuples autochtones.

14. S'agissant des accords commerciaux, l'objectif essentiel est que toutes les mesures dans les domaines social et écologique ne constituent pas une forme de protectionnisme masqué et qu'elles ne soient pas contraires au principe du traitement national. Toutes les mesures prises doivent ainsi être conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, dont la Suisse est membre. La Suisse demande des précisions sur l'établissement, dans la formulation actuelle, d'un possible régime de conditionnalité en la matière.

15. S'agissant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, la Suisse s'en tient aux directives sur l'environnement (« approches communes ») établies par le Groupe de travail sur les crédits et les garanties de crédits à l'exportation de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces directives prévoient qu'avant de prendre toute décision sur des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les membres du Groupe déterminent et évaluent les incidences environnementales des projets, y compris les incidences pour les peuples autochtones. S'il est nécessaire d'évaluer les conséquences sur l'environnement, il incombe au demandeur (c'est-à-dire à l'exportateur, en l'occurrence) de s'en charger.

Paragraphe 57

16. Il s'agit là d'une recommandation importante, car la jeunesse joue un rôle fondamental dans le développement social. La Suisse participe activement aux

sessions de la Commission du développement social, durant lesquelles les participants examinent en détail les questions relatives à la jeunesse, y compris les enfants et les jeunes autochtones. La Suisse a ratifié les Conventions n° 138 (Convention sur l'âge minimum) et n° 182 (Convention sur les pires formes de travail des enfants) de l'Organisation internationale du Travail, et elle appuie financièrement le Programme international pour l'abolition du travail des enfants que l'Organisation met en œuvre au Pakistan.

Paragraphe 83

17. La Suisse n'a pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, mais elle a effectué une analyse approfondie des incidences de la ratification sur la communauté des voyageurs suisses. Bien que la Convention n'ait pas été ratifiée, ses principes ont été intégrés dans la politique étrangère du Gouvernement, en particulier pour ce qui est de la coopération aux fins du développement.
